



MAIRIE

69870- POULE LES ECHARMEAUX

Tél : 04.74.03.64.48

mairie@poulelesecharmeaux.fr

Compte-rendu du Conseil Municipal
Séance du VENDREDI 22 AVRIL 2022

Date de la convocation : 15 avril 2022

Présents : CHAMPALE Aymeric, LABROSSE Bernadette, DESMONCEAUX Jean-Marc, CROISAT Gaëlle, DABONOT Denis, BALLON Anne-Marie, RONGIARD Christiane, BARBERET Annie, GRAS Isabelle, JANDARD Gilles, PEREZ Sonia, BEROUJON Jean-Baptiste, DOMINGUEZ Nicolas

Excusé : COFFY Loïc pouvoir à CHAMPALE Aymeric

Secrétaire de Séance : PEREZ Sonia

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 25 mars 2022.

Le conseil municipal accepte la suppression à l'ordre du jour le point suivant : droit de préemption.

PERSONNEL

- 1- Mise en place du RIFSEEP : Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code général de la fonction publique entré en vigueur le 1 mars 2022, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88, Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), Vu l'avis du comité technique en date du 14 mars 2022,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle et le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce complément peut varier d'une année sur l'autre.

Monsieur le Maire propose de fixer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au profit des agents titulaires de la Collectivité comme suit :

- Catégorie B1 = montant maximum annuel 8 000€
- Catégorie C1 = montant maximum annuel 4 000 €
- Catégorie C2 = montant maximum annuel 500 €

Monsieur le Maire propose de fixer le complément indemnitaire annuel (CIA) au profit des agents titulaires de la Collectivité comme suit :

- Catégorie B1 = montant maximum annuel 2 380 €
- Catégorie C1 = montant maximum annuel 1 000 €
- Catégorie C2 = montant maximum annuel 1 000 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, les montants individuel d'IFSE et de CIA attribués à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères mentionnés dans la délibération. Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet ou temps partiels seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire et seront versées mensuellement.

L'IFSE et le CIA seront maintenus obligatoirement pour les congés annuels, congé maternité, paternité et adoption. Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- a. congés de maladie ordinaire ;
- b. congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- c. le temps partiel thérapeutique ;
- d. le Période Préparation Reclassement ;

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ; d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ; d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ; de prévoir les crédits correspondants au budget ; d'abroger les délibérations antérieures ; que la présente délibération entre en vigueur le 1er avril 2022.

- 2- Compte Epargne Temps : Vu le code général de la fonction publique en vigueur au 1er mars 2022, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 6 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ; Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ; Considérant l'avis du Comité Technique en date du 14 mars 2022, Le maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004. Le maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité. Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps. L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération. Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET. Le CET est alimenté par : le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps parti et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ; le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ; les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment). Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours. La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation transmise avant le 28 février. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre. L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé ; l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la CAP avant de statuer (art. 10 décr. n°2004-878 du 26 août 2004 et art. 37-1 DE89-229). Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 14 mars 2022 : adopte le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié, adopte les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte

épargne temps (CET) ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération, adopte les différents formulaires annexés, précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2022.

- 3- Détachement de la secrétaire de mairie : Monsieur le Maire informe que Lucile Montillet, Secrétaire de Mairie, a sollicité un détachement d'une période d'un an auprès du centre hospitalier de Charlieu. Le CH de Charlieu nous a également confirmé par courrier. Le détachement prendra effet au 1er juin. A la suite de ce détachement, Lucile Montillet, pourra solliciter à nouveau un détachement dans la limite de 5 ans maximum, ou être intégrée au Centre Hospitalier de Charlieu. L'offre d'emploi relative à son poste a été publiée.

ECOLE SPORTS LOISIRS

- 4- Camping municipal : Mme Croisat informe que la commission s'est réunie le 19 avril dernier. L'ouverture du camping est prévue du 15 mai au 30 septembre. Une page facebook sera créée. Le nettoyage des sanitaires est prévu le 14 mai. Le conseil municipal décide de maintenir les tarifs 2021 pour la saison 2022.

Adulte	4.00 €
Enfant de 4ans à 16ans	2.00 €
Enfant moins de 4ans	Gratuit
Animal	1.00 €
Caravane ou Camping-car	4.00 €
Tente	2.00 €
Forfait hebdomadaire camping-car/caravanne	75.00 €

BATIMENTS

- 5- Travaux annexe salle municipale : Monsieur le Maire expose au conseil municipal que des travaux de rénovation sont nécessaires dans l'annexe de la salle municipale car celle-ci a d'importantes déperdition thermique. A cet effet, la société COFALU a étudié le remplacement des menuiseries et a proposé un devis au prix de 20 625,37€ HT. Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention auprès du Département dans le cadre du partenariat territorial peut être sollicitée à hauteur de 45% du montant HT soit 9 281.41€. Le conseil municipal, Ouï l'exposé, à l'unanimité, approuve les travaux de rénovation énergétique à l'annexe de la salle municipale, approuve le plan de financement prévisionnel, sollicite une subvention auprès du Département dans le cadre du partenariat territorial, charge Monsieur le Maire de toute démarche utilisée à l'exécution de la présente délibération.

VOIRIE

- 6- Cessions chemins ruraux : Par délibérations en date des 11 septembre 2020, 9 octobre 2020 et 20 novembre 2020, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n° 505 situé à proximité des parcelles ZR42,43 et 44 ; d'une portion de la voie communale n°19 situé sur à proximité de la parcelle ZP 236 ; et du chemin rural situé à proximité de la parcelle ZM6a. L'enquête publique s'est déroulé du 9 Août 2021 14h au 24 Août 2021 à 12h. Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable. Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien de la voie communale. Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le conseil municipal décide à l'unanimité de désaffecter :
- Le chemin rural n° 505, d'une contenance de 428 m² en vue de sa cession à Mme Patay et Monsieur Forest pour un prix de vente s'élevant à 1 694,63 €
 - une portion de la voie communale n°19, d'une contenance de 90 m² en vue de sa cession à Mme et Monsieur Lebon pour un prix de vente s'élevant à 906,48€ ;
 - le chemin rural riverain à la parcelle ZM6a, d'une contenance de 772m², en vue de sa cession à Mme Lachaize et Monsieur Trichard pour un prix de vente s'élevant à 1 922,10 € ;
 - de mettre en demeure les preneurs d'acquiescer ces terrains attenants à leurs propriétés ;
 - d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de ces affaires
 - dit que les frais de notaire sont à la charge des acquéreurs

- 7- Voirie 2022 : Monsieur Desmonceaux informe que la mise en sécurité de l'Impasse Molette devient nécessaire. Monsieur Desmonceaux donne lecture du devis de la Société EIFFAGE, d'un montant de 7 411,00 € ht. Monsieur le Maire informe que la commune peut solliciter une subvention auprès du Département dans le cadre des amendes de police. Le conseil municipal, à l'unanimité : approuve les travaux d'aménagement sécuritaire de l'Impasse Molette ; sollicite une subvention auprès du Département du Rhône dans le cadre des amendes de police.

DIVERS

- 8- Elections législatives : les permanences du bureau de vote des présidentielles sont conservées pour les législatives.
- 9- Manifestations : 11 et 15 mai 2022 festival Fragment. 12 mai 2022 à 20h30 représentation théâtrale au Château des Fougères. Les 22 mai au 25 septembre 2022 Géo Évènement en vélo (rallye quiz). 18 septembre journée du patrimoine « Les Tourets du Tourvéon » à Ratignier.
- 10- Voirie divers : rappel sur l'installation des barrières sur le parking du Col des Echarmeaux pour le marché du vendredi.
- 11- Commission embellissement : réunion prévue mercredi 27 avril pour rénovation du char ainsi que planning du fleurissement du village. La boîte à livres sera installée prochainement.
- 12- Cérémonie 8 mai : rendez-vous à 9h30
- 13- HVA Culture : Mme Ballon informe qu'elle a participé à une réunion. Il a été remonté que peu de monde participe aux spectacles. HVA sollicite les communes pour d'avantage de publicité.

Séance levée à 20h40